



RÈGLEMENT

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application.....	4
Article 3 : Définitions.....	4
Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées.....	5
Article 5 : Caractère du SPANC.....	5
Article 6 : Engagements du SPANC.....	5
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	5
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations.....	6
CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS.....	6
Article 9 : Conception, implantation, exécution.....	6
Article 10 : Modifications ou changement d'affectation.....	6
Article 11 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.....	6
Article 12 : Entretien des ouvrages.....	7
Article 13 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur.....	7
Article 14 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant.....	8
Article 15 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales.....	8
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES.....	8
Article 16 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif.....	8
Article 17 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière.....	8
Article 18 : Épuration et évacuation par le sol.....	9
Article 19 : Autres modes d'évacuation.....	9
Article 20 : Rejet par puits d'infiltration.....	9
Article 21 : Conception et exécution d'assainissement non collectif.....	9
Article 22 : Modalités particulières d'implantation.....	10
Article 23 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance.....	10
Article 24 : Toilettes.....	10
Article 25 : Concernant les immeubles spécifiques.....	10
CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC.....	11
Article 26 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages.....	11
Article 26-1 : Création d'un nouveau dispositif ou réhabilitation.....	11
Article 26-2 : Systèmes fonctionnels.....	12
Article 27 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.....	12
Article 28 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.....	13
Article 29 : Réhabilitation des installations.....	13
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
Article 30 : Redevances d'assainissement non collectif.....	14
Article 31 : Précision sur la notion de redevable.....	14
Article 32 : Montant des redevances obligatoires.....	14
Article 33 : Recouvrement de la redevance.....	14
Article 34 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	15
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	15
Article 35 : Voie de recours des usagers.....	15
Article 36 : Publicité du règlement.....	15
Article 37 : Modification du règlement.....	15
Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	15
Article 39 : Clauses d'exécution.....	15
ANNEXE : APPLICATION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES, MESURES DE POLICE GÉNÉRALES ET SANCTIONS PÉNALES.....	16
Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif.....	16
Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	16
Constats d'infractions pénales.....	16
Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	16
Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement est considéré comme un assainissement non collectif.

Un assainissement non collectif comprend :

- les canalisations de collecte des eaux usées domestiques à partir de la sortie de l'habitation ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, etc.) ;
- les ouvrages de transfert extérieurs (canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant, etc) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain ;
- l'exutoire le cas échéant (évacuation par le milieu superficiel).

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.

Eaux usées domestiques

Les eaux ménagères (eaux grises) sont les eaux usées provenant de la cuisine et de la salle de bain. Les eaux vannes sont les eaux chargées de matières liquides ou solides issues des toilettes à chasse d'eau ou de toute fosse d'aisance.

Immeuble

Le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme.

Séparation des eaux

Un système d'assainissement doit traiter exclusivement les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Usager du SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement. Il

s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux dans le milieu naturel est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce-dit réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Sous certaines conditions, des systèmes d'assainissement non collectif pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, dans la limite de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Cette prolongation ne peut toutefois être accordée que par un arrêté ponctuel du maire de la commune concernée car l'assainissement collectif est toujours une compétence communale.

Article 5 : Caractère du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 ;
- la vérification de conception et d'exécution pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 ;
- le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 6 : Engagements du SPANC

Dans le cadre de ses missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :

- une permanence téléphonique et physique ;
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivants leur réception.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai raisonnable, au moins égal à 7 jours ouvrés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

L'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards doivent être dégagés.

Les agents n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'usager doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune qui, au titre de ses pouvoirs de police, pourra constater ou faire constater l'infraction. Celle-ci fera alors l'objet d'une pénalité financière égale au montant de la redevance prévue majorée de 100%, selon la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2009.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble, dans un délai de 15 jours. Une copie est adressée au maire.

Ce rapport de visite permet notamment d'évaluer la conformité de l'installation. À ce titre, il constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique (pièce du dossier de diagnostic technique nécessaire à la vente à partir du 1^{er} janvier 2013).

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 9 : Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la Communauté de communes Lodévois et Larzac du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées. Le zonage d'assainissement, lorsqu'il existe, informe sur la desserte de la parcelle par un réseau collectif.

Si le raccordement n'est pas possible quelles qu'en soient les raisons, le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et / ou risque sanitaire et environnemental. Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité.

Article 10 : Modifications ou changement d'affectation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Article 11 : Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les

médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 12 : Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange ;
- la liste des personnes agréées fixée par le Préfet.

Jusqu'à la publication par le Préfet, de la liste des personnes agréées, les vidanges peuvent être réalisées par des personnes non agréées sous réserve du respect des principes d'élimination des matières de vidange.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les informations portées sur ce bordereau de suivi des matières de vidange sont a minima :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Article 13 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions.

Article 14 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation ayant le caractère de réparation locatives (décret du 26 août 1987), elle peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

Article 15 : Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées en annexe. Il s'y expose de la même façon en cas de non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES

Article 16 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 ;
- de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1) ;
- du présent règlement du SPANC ;
- de l'arrêté préfectoral n°2001-01-1567 du 18 avril 2001 ;
- et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont présentes en particulier dans :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code civil.

Article 17 : Étude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, cette étude dite à la parcelle, de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain d'une part et son bon fonctionnement d'autre part soit assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Article 18 : Épuration et évacuation par le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement par le sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. La filière assurant l'épuration et l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques constitue la filière de traitement de référence. Compte tenu des spécificités locales, c'est la seule filière envisageable dans les zones urbanisables.

Les eaux usées domestiques sont traitées au plus près de leur production, selon les règles de l'art, et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m, et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ;
- l'absence de nappe est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.

Article 19 : Autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères définis à l'article 18, les eaux usées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du SPANC. Ce mode d'évacuation reste strictement exceptionnel. Il doit être démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les critères à respecter a minima sont les suivants :

- une autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur
- le respect de la qualité minimale requise
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles ;
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Article 20 : Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'arrêté préfectoral 2001-01-1567 à l'accord du SPANC et du Préfet sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

Article 21 : Conception et exécution d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à

ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

Les installations sont édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 5 mètres de l'habitation ;
- 3 mètres des limites de propriétés ;
- 3 mètres de tout arbre.

Le propriétaire a en charge de faire concevoir dans les règles de l'art, par un prestataire de son choix et à l'aide une étude dite à la parcelle (article 17), un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 22 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'un cas exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

Article 23 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés .

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 24 : Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces → ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage → les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

Article 25 : Concernant les immeubles spécifiques

Les immeubles non inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées ;
- à des établissements industriels ;
- à des établissements non domestiques (consommation annuelle d'eau supérieure à 200 mètres cubes),
font l'objet d'un règlement spécifique.

Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'État concernés et du SPANC dans certains cas.

CHAPITRE 4 : MISSIONS DU SPANC

Article 26 : Vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Cette vérification, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées d'une part, et les installations existantes, mais construites après 1998 d'autre part.

Article 26-1 : Création d'un nouveau dispositif ou réhabilitation

*** Vérification de la conception**

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- un formulaire DIDANC (Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif) à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et de son installation :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude pédologique, hydrogéologique et de définition de la filière visée à l'article 17 ;
 - un plan de masse du projet de l'installation (de 1/200^e à 1/500^e) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau, les limites de parcelles ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (documents d'urbanisme, zonage d'assainissement, etc.) et à l'aide d'études de faisabilité et

de filière, doit être déposé auprès de la mairie du lieu de construction qui transmettra les éléments au SPANC.

Le dossier doit être remis préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Ceci permet notamment de corriger le projet en cas de besoin.

Sur la base des documents fournis, ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une visite sera effectuée sur la parcelle, en présence du pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Le service émet un rapport, le notifie au pétitionnaire (qui peut alors déposer sa demande de permis de construire) et l'envoie au maire de la commune concernée. Celui-ci le joint ensuite au dossier de permis de construire et le transmet au service instructeur. L'avis final précise si le système envisagé peut être réalisé.

En l'absence de demande de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble à équiper doit informer le SPANC de son projet et remettre un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

*** Vérification de l'exécution**

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de sept jours avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis .

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

À l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier la modification des travaux.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes dans tous les cas.

Article 26-2 : Systèmes fonctionnels

Le contrôle d'exécution des installations construites ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 concerne, parmi celles-ci, celles n'ayant été contrôlées ni lors de leur construction ou réhabilitation, ni lors d'un diagnostic de bon fonctionnement.

Il a lieu essentiellement à partir d'une visite sur place. Si des documents administratifs ou techniques existent, ils doivent être remis au technicien du SPANC.

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7. Ce contrôle vise à vérifier, a minima :

- l'existence réelle d'une installation d'assainissement non collectif ;
- les caractéristiques de conception intégrant notamment le type de système et l'adéquation de la filière à la réglementation ;
- les caractéristiques d'implantation de la filière ;
- l'accessibilité des différents dispositifs du système ;
- les contraintes de la parcelle ;
- le bon fonctionnement de l'installation.

À l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Article 27 : Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, et non vacant, donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinées à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Ce contrôle permet de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution afin de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux

Article 28 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a lieu tous les 4 ans. Toutefois, la Communauté de communes peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;

- repérage de l'accessibilité et des défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- constatation de l'absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances en lien avec le fonctionnement de l'installation.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et la vérification de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, une copie du bon de vidange.

Le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8, à l'occasion de la vérification de bon fonctionnement (prestation périodique unique de 4 ans). A l'issue d'une vérification de bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 29 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 28, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 17 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter une Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DIDANC).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 30 : Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, il doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau de 1992.

Chaque prestation de contrôle assurée par le SPANC donne lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. L'ensemble des redevances est destiné à financer les charges du service.

Article 31 : Précision sur la notion de redevable

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien puis sur le contrôle périodique sera facturée au propriétaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Article 32 : Montant des redevances obligatoires

Les montants des redevances sont liés à la nature des opérations :

- Contrôle de conception / exécution d'une installation neuve ou réhabilitée
 - Cette redevance est perçue dans sa totalité dès l'étude de la Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DIDANC) par le SPANC. Elle se décompose en deux parties. En cas de non réalisation des travaux avérée, la partie correspondante sera remboursée au propriétaire.
- Contrôle de conception / exécution d'une installation construite ou réhabilitée après le 31 décembre 1998
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Ils sont fixées chaque année par délibération du Conseil communautaire et permettront de financer l'ensemble des dépenses du service.

Article 33 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et le Trésor Public. Les demandes d'avance sont interdites.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation
- toute modification du montant de la redevance et date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service, ses coordonnées et ses jours / heures d'ouverture.

Les factures sont éditées par la Communauté de communes Lodévois et Larzac et envoyées par le Trésor Public. Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie Générale qui en assume le recouvrement.

Article 34 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 36 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché à la Communauté de communes Lodévois et Larzac et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera aussi envoyé à l'utilisateur en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du contrôle diagnostique. Il sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC (locaux de la Communauté de communes Lodévois et Larzac).

Article 37 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

Article 38 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 36. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est abrogé de fait.

Article 39 : Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, les agents du SPANC, les mairies et le receveur de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans sa séance du 28 octobre 2009.

ANNEXE : APPLICATION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES, MESURES DE POLICE GÉNÉRALES ET SANCTIONS PÉNALES

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.